

Conseil de l'Ordre du 08 septembre 2026

Synthèse

Le mardi 08 septembre 2026 s'est tenue, à 17 heures 30, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnière de l'Ordre.

Etaient présents :

- Monsieur Patrick AMOUZOU
- Madame Laurence AVRAM-DIDAY, représentant les avocats honoraires (suppléante)
- Monsieur Jean BERNARDINI
- Monsieur Colin BERNIER
- Monsieur Vincent BIENVENU
- Monsieur Alexandre BORDENAVE
- Madame Claire BOULLERY
- Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, ancienne Bâtonnière
- Madame Anne-Laure DODET
- Madame Marie-Odile DUPARC
- Monsieur Pierre-Ann LAUGERY, ancien Bâtonnier, représentants les avocats Honoraires (titulaire)
- Monsieur Amaury LE BOURDON
- Monsieur Vincent MAUREL, ancien Bâtonnier
- Madame Caroline MERCIER-HAVSTEEN
- Madame Juliette MICOINE
- Madame Chloé MIFSUD, représentante du jeune Barreau (titulaire)
- Monsieur Grégoire NOEL
- Madame Séverine RICATEAU
- Madame Catherine SCHEFFLER, ancienne Bâtonnière
- Madame Cécile TURON
- Monsieur Lionel YEMAL
- Monsieur Yves-Charles ZIMMERMANN

Etaient absents et excusés :

- Monsieur Fabien ARAKELIAN, ancien Vice-Bâtonnier
- Madame Yaël COHEN-HADRIA
- Madame Deana D'ALMEIDA
- Monsieur Pascal DELIGNIERES
- Madame Elisabeth GOUSSU, Secrétaire Générale de l'Ordre
- Monsieur Matthieu RISTORD, représentant du jeune Barreau (suppléant)
- Madame Tiphany STOSS

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation des PVs des 9 et 16 juillet 2026

Le procès-verbal du Conseil de l'Ordre du 9 juillet est approuvé sans modification. Celui du 16 juillet est approuvé sous réserve d'une modification proposée par un membre du Conseil.

2. DCN CNB – Formation initiale et PPI

La Bâtonnière indique que dans le cadre de la procédure de concertation préalable prévue pour l'adoption des décisions à caractère normatif du Conseil national des barreaux (art. 8.8 du règlement intérieur du CNB), l'Assemblée générale du CNB a décidé d'envoyer à la concertation des instances de la profession un avant-projet de nouvelle décision à caractère normatif (DCN) définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats.

Par rapport à l'actuelle DCN datant du 7 décembre 2023, les modifications seraient notamment les suivantes :

- L'encadrement du ratio présentiel/distanciel dans les enseignements dispensés aux élèves avocats, avec la fixation d'un plafond de 30 % du volume total desdits enseignements pour les formations dispensées à distance et une règle de préférence pour les modes synchrones plutôt que les modes asynchrones ;
- L'ajout, à l'article 1er, d'une phrase de portée générale sur les enseignements impératifs, y compris l'usage de l'intelligence artificielle ;
- Des ajustements relatifs aux enseignements en déontologie, notamment en vue de se conformer aux obligations légales en matière de formation à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le rapport de la commission Formation professionnelle ouvre également une réflexion sur l'avenir du projet pédagogique individuel (PPI), dont la modification suppose une révision du décret du 27 novembre 1991, voire de la loi du 31 décembre 1971. Ce travail de fond, qui ne pourra être mené à son terme cette année, est soumis à la concertation de la profession afin d'éclairer les travaux de la prochaine mandature.

Le retour du Barreau sur ces propositions est attendu pour le 30 septembre.

Dans ce cadre un groupe de travail a été constitué pour réfléchir à ces dispositions et rendre compte de propositions aux Membres du Conseil de l'Ordre.

Les conclusions de ce groupe de travail sur les propositions du CNB sont présentées par Catherine SCHEFFLER.

Sur le plafonnement à 30% du distanciel (qui serait applicable à partir du 1^{er} janvier 2028), Catherine SCHEFFLER indique que le groupe de travail a estimé les arguments du CNB (importance des interactions, pédagogie en présentiel) insuffisamment étayés au regard des contraintes des écoles comme l'HEDAC, confrontées à une forte augmentation des effectifs (de 400 à 680 élèves entre 2022 et 2026), à une insuffisance de locaux et à un calendrier tardif des résultats du CRFPA rendant la planification difficile.

Il a été indiqué qu'une réduction du distanciel était déjà engagée à l'HEDAC, passant de 65 % à 53 % pour la promotion 2027.

Dans ce cadre, le seuil de 30% apparaît comme étant arbitraire, tout en soulignant que ce serait également méconnaître les besoins des élèves pour qui le distanciel réduit les coûts.

Compte tenu des éléments présentés et après en avoir échangé, le Conseil de l'Ordre refuse le plafond de 30% à titre principal, et demande au CNB, à titre subsidiaire, une mise en œuvre progressive de cette mesure (par paliers) si la mesure devait malgré tout être retenue.

Le Conseil de l'Ordre insiste par ailleurs sur la nécessité d'encourager l'enseignement des langues étrangères.

Sur l'avenir du PPI (Projet Pédagogique Individuel), Catherine SCHEFFLER rappelle le contexte posé par le CNB, à savoir :

- Le PPI (actuellement 6 mois) est jugé trop long (sa durée est identique à celle du stage en cabinet) par les EA au regard du bénéfice qu'ils en retirent et mal rémunéré.
- Selon l'avant-projet :
 - « Une large partie des élèves avocats apprécie l'expérience acquise en cabinet, tandis que les avocats qui les accueillent aimeraient pouvoir étendre la période des six mois de stage final ».
 - « Dans le même ordre d'idées, d'autres s'interrogent sur la pertinence d'interdire que le PPI soit effectué dans un cabinet d'avocats en France. »

Trois options sont proposées par le CNB :

a) Conserver le PPI en réduisant sa durée

- *Sous-option 'Réduction à 3 mois' pour l'aligner sur la durée du stage en cabinet d'avocats effectué par les auditeurs de justice de l'ENM avec permission d'allonger corrélativement la période de stage final en cabinet. Néanmoins, selon le CNB, les juridictions pourraient se montrer plus réticentes à accueillir un stagiaire pour seulement 3 mois (trop court pour être utile)*
- *Sous-option 'Approche « à la carte »' : l'élève avocat commence par le stage PPI mais les durées respectives du PPI et du stage en cabinet seraient définies librement par celui-ci dans une fourchette*

b) Conserver le PPI mais autoriser qu'il soit effectué dans un cabinet en France

c) Supprimer le PPI sans réduire la durée totale de la formation

Enseignements vraisemblablement sur les 12 premiers mois puis stage en cabinet à temps plein sur 6 mois



Concernant le PPI, la pratique de l'HEDAC, via des DU permettant des stages en cabinet, a été discutée, reposant sur une interprétation de l'article 58 du décret du 27 novembre 1991, contestée par d'autres écoles.

Il a été également abordé, la question de l'intégration de modules sur l'IA et la LCB/FT.

Après en avoir échangé, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur le fait de savoir si la meilleure solution ne serait pas, en définitive, de laisser la réglementation en l'état.

Le conseil de l'Ordre vote donc en faveur de l'option b et à défaut, maintien du système actuel. C'est en ce sens qu'il sera répondu au CNB.

Il est par ailleurs indiqué que ce sera la prochaine mandature du CNB qui mettra en application ou pas le dispositif qui sera retenu.

3. DCN CNB – Formation continue

La Bâtonnière indique également que le Conseil national des barreaux a soumis à concertation un avant-projet de nouvelle décision à caractère normatif (DCN) relative aux modalités d'application de la formation continue des avocats.

Le groupe de travail de la Commission Formation s'est réuni afin d'examiner les différentes propositions et proposer au Conseil de l'Ordre pour chacune des propositions formulées par le CNB une position.

Catherine SCHEFFLER, souhaite rappeler en préambule les principes généraux défendus par le groupe de travail.

La formation continue constitue une exigence essentielle de l'exercice professionnel de l'avocat. Toutefois, cette obligation doit être mise en œuvre de manière pragmatique, sans créer de contraintes supplémentaires inutiles.

Les membres du groupe de travail ont souhaité insister sur plusieurs préoccupations :

- la nécessité de préserver l'attractivité de la profession ;
- la prise en compte du coût des formations externes et du temps consacré à la formation (déplacements, indisponibilité, etc.) ;
- la recherche d'un équilibre entre exigence de formation et réalité économique des cabinets ;
- le refus d'une approche qui conduirait à multiplier les contraintes ou à pénaliser les avocats et les structures qui investissent déjà fortement dans la formation.

Puis les propositions du CNB font l'objet de discussions et d'un débat.

1. Suppression de l'obligation de transmission d'informations au CNB par les organismes de formation

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement sur cette proposition.

2. Interdiction de satisfaire intégralement à l'obligation de formation continue par des formations internes au cabinet

Proposition d'ajout dans l'avant-projet de DCN :

« Les avocats ne peuvent faire valider l'intégralité de la durée de leur formation continue obligatoire prévue par l'article 85-1 du décret du 27 novembre 1991 par la participation à des actions de formation organisées en interne par les structures d'exercice de la profession et par la dispense de telles actions de formation. »

Catherine SCHEFFLER indique que l'avant-projet ne prévoit aucun seuil, la commission Formation du CNB ayant indiqué oralement que cela sera laissé à l'appréciation des Ordres, laissant entendre que 2 heures de formation continue à l'extérieur du cabinet pourraient constituer un seuil.

Le groupe de travail s'oppose clairement à cette proposition pour les raisons exposées ci-après :

- les formations internes, notamment dans les grands cabinets, sont structurées, diversifiées et de grande qualité ;
- elles couvrent des matières obligatoires ou stratégiques telles que la LCB-FT ;
- elles sont adaptées aux pratiques professionnelles et aux besoins des clients du cabinet ;
- elles permettent une maîtrise des coûts et une optimisation du temps de formation ;
- les collaborateurs bénéficient déjà d'une offre de formation large, incluant des compétences techniques et comportementales.

Le Conseil de l'Ordre suit la recommandation du groupe de travail et vote défavorablement en faveur de la proposition du CNB.

3. Encadrer les enseignements dispensés dans le cadre des cliniques juridiques

Proposition d'ajout dans l'avant-projet de DCN :

« d) Sans préjudice des dispositions du présent article, les enseignements dispensés dans le cadre d'une clinique juridique sont validés au titre de l'obligation de formation continue des avocats sous réserve qu'une convention encadrant l'activité de cette clinique conformément au modèle de convention arrêté et publié par le Conseil national des barreaux ait été signée d'une part par un Ordre d'avocats, et d'autre part par une université ou un CRFPA ».

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement sur cette proposition.

4. Clarification l'inapplicabilité de l'article 1er à des enseignements dispensés à un public non-avocat

Le contexte est rappelé par l'avant-projet de DCN :

« Depuis 2018, la décision à caractère normatif permet à un avocat de faire valider au titre de son obligation de formation continue les heures d'enseignements qu'il a délivrés à un public non-avocat (...).

(...) La commission considère qu'il est illogique d'imposer à un organisme de formation, au motif qu'il fait recours à un avocat formateur, d'attester qu'il se conforme bien aux modalités de mise en oeuvre fixées par le CNB alors même que la formation dispensée n'accueille aucun avocat.

La rédaction actuelle de la DCN est la suivante :

« La dispense d'enseignements fait l'objet d'une attestation délivrée à l'avocat formateur, faisant état du nombre d'heures d'enseignements dispensées, dans les conditions fixées par l'article 1er ».

Proposition de clarification dans l'avant-projet de DCN (suppression de l'obligation pour l'organisme formateur de respecter les dispositions de l'article 1er de la DCN)

« À l'issue de la dispense d'enseignements, il est remis à l'avocat formateur une attestation faisant état du nombre d'heures d'enseignements dispensés. L'attestation est signée par le représentant légal de l'organisme de formation ou son délégataire. »

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement sur cette proposition.

5. Prévoir les modalités d'attestation des enseignements dispensés par un avocat dans le cadre de sa propre structure

Le rapport d'étape du CNB reconnaît que :

« (...) la décision à caractère normatif du CNB ne prévoit pas expressément le cas précis des enseignements dispensés par un avocat à ses clients, et plus globalement des enseignements dispensés par un avocat dans le cadre de sa propre structure (structure d'exercice de la profession ou organisme de formation).

Pire, elle n'est pas adaptée à ce cas précis.

(...) Il ne paraît pas raisonnable de permettre à un avocat formateur de s'auto-attester des formations qu'il a dispensées à ses clients et du nombre d'heures qu'ainsi il s'auto-délivre.

Il apparaît que certains ordres prennent en compte, au titre de l'obligation de formation continue, les heures d'enseignements dispensés aux clients si l'avocat formateur justifie d'attestations signées par les clients.

La commission propose de s'inspirer de cette procédure tout en la renforçant : seraient exigés, outre les attestations des clients faisant état du nombre d'heures d'enseignements reçus, une feuille d'émargement signée par ceux-ci (le cas échéant par voie électronique) et le support pédagogique utilisé lors de la formation.

La commission propose également de limiter le nombre d'heures d'enseignements dispensés aux clients susceptibles d'être validés au titre de l'obligation de formation continue de l'avocat formateur, au même titre que les heures d'enseignements dispensés en interne aux avocats de la même structure, et pour les mêmes motifs (cf. partie II ci-dessus). »

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement en faveur de cette proposition.

6. Écarter toute possibilité de validation d'autopublication

La problématique posée dans le rapport d'étape du CNB est la suivante :

« En l'état de la rédaction de l'article 5, seuls les travaux publiés sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet et faisant l'objet d'un dépôt légal auprès de la Bibliothèque Nationale de France (BNF) sont susceptibles d'être validés au titre de l'obligation de formation continue de leur auteur. Il apparaît néanmoins qu'il est tout à fait possible pour un avocat de procéder au dépôt légal d'un article qu'il aurait lui-même directement publié, par exemple sur le site internet de son cabinet.

L'objectif de la formation continue est d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat en exercice. Or, écrire un article sur son site internet peut relever davantage d'un exercice de communication auprès des internautes.

Imposer que la publication soit éditée auprès d'une personne distincte de son auteur paraît par ailleurs de nature à garantir le sérieux et la qualité des travaux. »

Proposition d'ajout en rouge dans l'avant-projet de DCN :

« Ces publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet sont prises en compte l'année de leur dépôt légal. Les travaux publiés par leur auteur et ceux publiés par une structure d'exercice de la profession ne sont pas pris en compte au titre de l'obligation de formation continue. »

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement sur cette proposition.

7. Homologuer de droit les formations de l'IFRAC

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement sur cette proposition.

8. Simplification de la procédure d'homologation des formations

Le contexte posé dans le rapport d'étape du CNB et proposition du CNB sont les suivants :

*« Aux termes de la décision actuelle, l'homologation est délivrée par le président du CNB, sur proposition de la commission, et après avis d'un comité scientifique.
En pratique, le président du CNB n'intervient plus dans la procédure d'homologation et celle-ci est décidée directement par la commission.*

Il est donc proposé de faire correspondre le texte et la pratique. »

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement sur cette proposition mais souhaite que le comité scientifique soit composé, au moins pour la moitié, par des avocats.



9. Limitation des formations suivies en distanciel asynchrone à 50 % du volume total des heures de formation validées

Cette dernière proposition a été ajoutée par l'Assemblée générale lors de sa séance du 3 juillet 2026. Il s'agit de réinstaurer la règle qui avait été supprimée en 2023, à la suite de la crise sanitaire liée au Covid-19, en application de laquelle les avocats ne peuvent valider plus de la moitié de la durée de leur formation continue par des formations dispensées en e-learning.

Le Conseil de l'Ordre refuse le plafond de 50%, et à titre subsidiaire demande un relèvement du plafond.

En conclusion, le Conseil de l'Ordre adopte une position globalement favorable aux mesures de simplification administrative et à l'élargissement des possibilités de validation de certaines activités pédagogiques. En revanche, il s'oppose fermement aux propositions qui introduiraient de nouvelles restrictions dans l'accès à la formation continue, en particulier la limitation des formations internes aux cabinets et le plafonnement du distanciel asynchrone.

Sa ligne directrice consiste à défendre une formation continue exigeante mais flexible, adaptée aux réalités de l'exercice professionnel, économiquement soutenable et fondée sur la qualité des contenus plutôt que sur le mode d'organisation de la formation.

L'avocat doit rester au centre de la réflexion.

C'est dans ces termes qu'il sera répondu au CNB.

4. Création d'un fonds de dotation

La Bâtonnière Marie-Pascale PIOT présente l'état d'avancement du projet de création d'un fonds de dotation.

Le projet, initié il y a plusieurs années par Pierre-Ann LAUGERY, pour financer des maisons des femmes au Sénégal, a été élargi pour soutenir d'autres actions, comme l'aide à l'Ukraine.

Une étude comparative menée auprès d'autres barreaux (notamment Lyon) et l'analyse d'une consœur spécialisée ont montré que si la création est simple, la pérennité du fonds dépend d'une ressource humaine dédiée à son animation et à la levée de financements, ainsi que d'une gestion comptable et fiscale rigoureuse. Il a été précisé qu'une dotation initiale intangible est nécessaire.

L'enjeu principal est ici de doter le barreau d'un outil structuré, pérenne et sécurisé sur les plans juridique et fiscal pour mener ses actions de mécénat et d'aide internationale.

L'enjeu organisationnel réside dans la capacité du barreau à mobiliser les ressources en interne et au sein du Barreau pour animer cette structure sur le long terme et à définir des objectifs clairs pour attirer les donateurs.

Après en avoir échangé, il a été convenu de poursuivre la réflexion au sein d'un groupe de travail composé d'au moins deux membres du Conseil, afin de finaliser les statuts et de définir les objectifs.

Le sujet sera de nouveau inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

5. Elections CNB : Attentes du Conseil de l'Ordre sur les sujets à porter par les candidats

Le Conseil de l'Ordre a débattu des thèmes prioritaires à soumettre aux candidats aux élections du Conseil National des Barreaux (CNB) du 24 novembre 2026.

Trois candidats membres du Conseil se présentent à cette élection : Isabelle CLANET DIT LAMANIT (collège ordinal), Marie-Pascale PIOT et Alexandre BORDENAVE (collège général, liste ACE).

L'importance de la mobilisation électorale et des alliances inter-barreaux a été soulignée.

Plusieurs sujets de fond ont été identifiés : la défense de la non-soumission à la TVA des prestations juridiques aux particuliers, la reconnaissance de la diversité des modes d'exercice (notamment les grandes structures), la stabilisation du statut des avocats face aux changements réglementaires fréquents, et la défense du secret professionnel.

La discussion a porté sur la place du droit fiscal, certains membres déplorant un sentiment de déclassement de cette matière au sein des instances nationales.

La défense du périmètre du droit et la reconnaissance de la pluralité des modèles d'exercice sont apparues comme des thèmes centraux.

D'un point de vue stratégique, les élections sont une occasion de peser sur les équilibres politiques au sein du CNB, ce qui nécessite une forte mobilisation de l'électorat et des alliances ciblées.

Les membres ont été invités à continuer de faire remonter leurs propositions en vue du scrutin.

6. Fixation d'honoraires – Modification de l'article 57 du RI du Barreau des Hauts-de-Seine

Afin de fluidifier les procédures en matière de taxation des honoraires, la commission taxation du barreau des Hauts-de-Seine, présidée par Maître Aurélie LEPINE-BERGES, a formulé des propositions de modification du règlement intérieur, plus précisément à l'article 57 relatif aux contestations en matière d'honoraires et débours.

En l'état du règlement intérieur, l'avocat et la partie sont convoqués devant le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, à une audience. La convocation est adressée par le service taxation des honoraires par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit que le bâtonnier ou le rapporteur qu'il désigne recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Le texte ne prévoit pas de convocation des parties.

Le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 16 juillet 2026 ayant décidé de mettre en place une nouvelle procédure de fixation des honoraires en confiant aux membres du conseil de l'Ordre l'instruction des dossiers en matière d'honoraires et débours sur pièces et sans audience, sauf si l'enjeu et la nature du dossier le justifie, il est nécessaire de modifier l'article 57 du Règlement intérieur du Barreau.



Dans ce contexte, en sa séance du 8 septembre 2026, le Conseil de l'Ordre a voté la modification de l'article 57 du règlement intérieur comme suit.

Article 57 : Contestations en matière d'honoraires et débours

L'article 57.3 « Procédure » est rédigé ainsi :

« Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, convoque les parties et recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie conformément au principe du contradictoire. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie adverse, par le service de l'Ordre en charge des fixations d'honoraires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Ce délai de quatre mois peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision de prorogation est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président est saisi, par la partie intéressée, et statue dans les mêmes conditions que le bâtonnier. »

Il est proposé de modifier l'article 57.3 « Procédure » comme suit :

« Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, ~~convoque les parties et~~ recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie conformément au principe du contradictoire. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie adverse, par le service de l'Ordre en charge des fixations d'honoraires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Ce délai de quatre mois peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision de prorogation est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président est saisi, par la partie intéressée, et statue dans les mêmes conditions que le bâtonnier. »

Le Conseil de l'Ordre vote favorablement sur cette proposition de modification.

7. Questions diverses

Point - CARPA de Martinique et de Guadeloupe

Madame la Bâtonnière rappelle qu'un groupe de travail a été constitué durant l'été 2026 pour examiner les modalités juridiques d'une aide potentielle aux CARPA de Martinique et de Guadeloupe.

Des consultations ont été menées auprès de professeurs de droit pour obtenir un avis sur la capacité d'une CARPA ou d'un Ordre à soutenir financièrement une autre CARPA, au regard notamment du monopole bancaire et des textes spécifiques régissant les CARPA.

L'enjeu est de déterminer un cadre juridique sécurisé pour exprimer la solidarité confraternelle envers des CARPA en difficulté, sans exposer l'Ordre ou sa propre CARPA à des risques réglementaires.

Le retour des consultations juridiques est attendu. Le vote sur ce sujet, initialement prévu le 16 octobre à la Conférence des Bâtonniers, a été reporté, laissant le temps au Conseil de se prononcer lors d'une prochaine séance.

HEDAC

Madame la Bâtonnière indique qu'un prochain conseil d'administration de l'HEDAC abordera la question de l'acquisition de locaux annexes, avec le sujet clé de leur localisation (Versailles/Pontoise ou axe La Défense, préconisé par un rapport externe).

Convocation d'avocats pour omission

Madame la Bâtonnière indique qu'ainsi qu'il en a été convenu, les avocats en défaut de paiement de leurs cotisations ordinaires seront convoqués devant des commissions restreintes pour omission.

L'enjeu est d'assurer le respect des obligations financières des membres envers l'Ordre, condition nécessaire à l'exercice de la profession et au bon fonctionnement des services ordinaires.

Le lancement de cette procédure a été acté.

Événements du semestre 2 (CNA et autres)

Plusieurs événements ont été présentés par Madame la Bâtonnière :

- la Convention Nationale des Avocats (CNA) de Toulouse, pour laquelle une plus forte mobilisation a été souhaitée ;
- une journée sur l'IA le 6 octobre 2026 ;
- un webinaire santé le 29 septembre 2026 avec la CNBF et la CPAM ;
- la présentation des nouveaux magistrats le 28 septembre 2026 ; le déjeuner des avocats honoraires le 1er octobre 2026.

Des retours d'expérience sur des déplacements internationaux passés (notamment en Ukraine) ont souligné des difficultés logistiques et des enjeux de sécurité, illustrant la nécessité de protocoles pour les missions à venir.

Enfin, un appel a été lancé pour l'accueil de jeunes confrères étrangers dans le cadre des Eloquentes francophones.

Madame la Bâtonnière remercie les Membres du Conseil de bien vouloir relayer la communication sur ces événements.

Mouvement de grève des greffiers et état de la juridiction

Un débat a eu lieu sur le récent mouvement de grève des greffiers.

Il a été convenu qu'à l'avenir, toute proposition d'action de ce type ferait l'objet d'une discussion préalable en Conseil.



**Ordre
des Avocats**
Hauts-de-Seine

Madame la Bâtonnière a indiqué avoir relancé la présidence de la juridiction pour obtenir un état précis des délais d'audience.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été examinés, et plus aucun membre du Conseil de l'Ordre ne demandant la parole, la Bâtonnière lève la séance à 20h25.
